Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE

Commune LE THOLONET
Courrier ARRIVEE
06 MARS 2017
N° 604

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer
Service Territorial Est

Marseille le 02 MARS 2017

Le Préfet de la Région
Provence-Alpes-Côte d'Azur,
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud,
Préfet des Bouches-du-Rhône

à

Monsieur le Maire du Tholonet
Hôtel de ville

2017/42

**Objet :** Avis Après Arrêt de l'État sur le projet de Règlement Local de Publicité du Tholonet

Par délibération en date du 21 novembre 2016, le Conseil Municipal de la commune du Tholonet a arrêté son projet de Règlement Local de Publicité.

En application de l'article L153-16, L153-19, R153-4 et R153-8 du Code de l'Urbanisme, je vous fais part de l'avis favorable de l'État sur ce document. Cet avis devra être annexé au projet de Règlement Local de Publicité soumis à enquête publique.

L'analyse des documents constituant le projet de Règlement Local de Publicité arrêté me conduit à un certain nombre d'observations sur les points suivants :

## I INTRODUCTION

La commune du Tholonet est dotée d'un Règlement Local de Publicité approuvé le 8 mars 2004. Le conseil municipal a engagé la révision de ce document par délibérations du 27 juin 2011, du 12 décembre 2011 et du 23 novembre 2015 afin d'adapter le zonage réglementaire aux nouvelles limites d'agglomération, de réajuster le règlement au contexte local et de prendre en compte les évolutions réglementaires issues de la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 et du décret n° 2012-118 du 30 janvier 2012.

## II RAPPORT DE PRÉSENTATION

Le rapport de présentation s'appuie sur un diagnostic détaillé qui met en évidence les forces et faiblesses du document en vigueur depuis 2004 et ses besoins d'évolution. Il définit les orientations et les objectifs de la révision du Règlement Local de Publicité et explicite les choix retenus.

La commune fait le choix de maintenir une écriture réglementaire restrictive et de n'admettre les dispositifs publicitaires que de manière limitée afin d'éviter la pollution visuelle des sites remarquables et de préserver son identité villageoise. Elle décide de redéfinir le zonage pour prendre en compte les évolutions urbaines et réglementaires intervenues depuis 2004 et d'adapter le règlement pour en faciliter la mise en œuvre. Les choix opérés par la commune sont tout à fait cohérents avec les enjeux exposés dans le diagnostic et sont conformes aux objectifs de la réglementation relative à la publicité, aux enseignes et aux pré-enseignes.

Les éléments suivants sont à préciser ou à mettre à jour :

Il convient de corriger le paragraphe p 42 : « Réglementer les dispositifs non prévus au RLP de 2004 » où il est indiqué que « toute publicité est interdite sur l'ensemble du territoire ». En effet le projet de Règlement Local de Publicité du Tholonet autorise la publicité sur mobilier urbain (sauf en Zone de Publicité Restreinte Nature), conformément à l'article L 581-1 du code de l'environnement qui énonce que chacun a le droit d'exprimer et diffuser informations et idées quel qu'en soit la nature, par le moyen de la publicité, d'enseignes et de pré-enseignes.

Chapitre III.3 a et b, dans les tableaux de synthèse du règlement relatif aux pré-enseignes il convient de remplacer le terme « enseigne » par « pré-enseigne » pour éviter toute confusion.

## III DOCUMENTS GRAPHIQUES

La représentation des espaces protégés au titre des sites constitue une information importante pour la prise en compte de la qualité des paysages dans le cadre de l'application du Règlement Local de Publicité. Il serait utile de faire figurer ces périmètres sur le plan de zonage des secteurs concernés, notamment sur celui de la Zone de Publicité Restreinte Village qui recouvre les sites inscrits « Château du Tholonet et ses abords » et « Versant Sud du massif de la Sainte-Victoire », le hameau des Artauds, partie du site patrimonial remarquable et la Route Cézanne protégée au titre des sites classés.

## IV RÈGLEMENT

Le règlement prévoit des dérogations au nombre d'enseignes autorisées possibles « en fonction du nombre de façades visibles depuis le domaine public ». Cette rédaction laisse trop de place à l'interprétation et le champs d'application de ces dérogations devrait être précisé pour éviter toute difficulté d'application du règlement.

Le règlement de la Zone de Publicité Restreinte Village autorise l'implantation de publicités sur mobilier urbain de type abribus. Cette disposition est de nature à altérer le caractère champêtre de ces lieux couverts pour partie par des périmètres de protection. Au sein de ces périmètres, le règlement national de publicité prévoit un régime d'interdiction relative ou absolue de la publicité. Ainsi la publicité ne pourrait pas être autorisée sur l'abribus de l'arrêt Ferrageon situé sur la Route Cezanne protégée au titre des sites classés. Afin de préserver les paysages remarquables du centre villageois du Tholonet, de prendre en compte le règlement national de publicité et la volonté de la commune d'interdire la publicité au sein des périmètres de protection (p 11 du rapport de présentation), il serait souhaitable de supprimer la possibilité d'autoriser la publicité sur abribus sur la totalité de la Zone de Publicité Restreinte Village.

Les pré-enseignes lumineuses numériques sont autorisées en Zone de Publicité Restreinte Économie. Le règlement autorise ainsi l'implantation d'une pré-enseigne numérique par secteur (sauf en secteur 3). L'implantation rapprochée de panneaux numériques le long de la RD7n pourrait avoir un impact paysager significatif alors que la commune a fait le choix de n'admettre la publicité que de manière limitée pour préserver son environnement paysager et son image villageoise. L'installation de ce type de dispositif étant soumise à autorisation préalable, il vous appartiendra de juger de leur intégration dans le paysage et, le cas échéant, de refuser les projets d'implantation qui porteraient atteinte au cadre de vie des habitants.

Les dispositions du Règlement Local de Publicité participeront à la préservation du cadre de vie des habitants tout en offrant aux activités la possibilité de se signaler et d'améliorer leur attractivité. En cela elles répondent parfaitement aux motivations énoncées par la commune préalablement à la révision de son Règlement Local de Publicité ainsi qu'aux objectifs de la réglementation relative à la publicité, aux enseignes et aux pré-enseignes.

En conclusion, j'émets un avis favorable à votre projet. Je vous invite à apporter les compléments et rectifications indiqués ci-dessus et à prendre en compte l'observation relative à l'interdiction de la publicité en Zone de Publicité Restreinte Village.

Le Préfet

Stéphane BOUILLON

Copies :
- M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches du Rhône
- M. le Sous-Préfet d'Aix-en-Provence
- M. le Directeur de la DDTM

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**PRÉFET DES BOUCHES DU RHÔNE**

Direction des Collectivités Locales
de l' Utilité Publique et de l'Environnement
Bureau de l'Utilité Publique
de la Concertation et de l'Environnement
section enquêtes publiques et environnement
Dossier suivi par : Mme MARY
☎ 04.84.35.42.46

Marseille, le 23 FEV. 2017

**LE PREFET DE LA REGION PROVENCE
ALPES, COTE D'AZUR
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET SECURITE SUD
PREFET DES BOUCHES DU RHONE**

à

Liste des destinataires in fine

**OBJET** : Commission départementale de la nature, des paysages et des sites

Je vous serais obligé de bien vouloir assister à la réunion de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites, siégeant en formation « publicité » qui se tiendra :

**le mardi 7 mars 2017 à 10 heures**

à la Préfecture des Bouches du Rhône, en salle 200 (Louis Philibert)

Au cours de cette séance, la commission procédera à l'examen du dossier de règlement local de publicité de la commune du Tholonet.

Le rapport du DDTM est joint en annexe de la présente convocation.
Le dossier de séance est consultable à partir du lien de téléchargement
letholonet.fr/reglement-local-de-publicite/

Les membres du collège 2 veilleront, en cas d'empêchement, à donner mandat à un autre membre de la commission afin que le quorum requis pour que la commission puisse valablement délibérer, soit atteint.

Les membres des collèges 3 et 4 communiqueront, en cas d'empêchement, l'ensemble de ces documents à leurs suppléants, afin d'assurer leur remplacement à cette réunion. Dans l'hypothèse ou le suppléant est également empêché, il est possible d'adresser, par retour de mel un pouvoir qui sera attribué à un autre membre de la commission.

Pour le Préfet
et par délégation
La Secrétaire Générale Adjointe

Maxime AHRWEILLER

LES ENGAGEMENTS QUALITÉ MARIANNE labellisé

QUALIPREF 2.0

## Liste des destinataires

| | | SUPPLEANT | |
|---|---|---|---|
| **COLLEGE 1** | | | |
| | Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement | | 1 |
| | Directeur Départemental de la protection des populations-pôle services et produits industriels | | 1 |
| | Directeur Départemental des Territoires et de La Mer Service Urbanisme | | 1 |
| | Service Départemental de l'Architecture et du Patrimoine | | 1 |
| **COLLEGE 2** | | | |
| Bruno GENZANA | Conseiller Départemental | | 2 |
| Yves MORAINE | Conseiller Départemental | | 2 |
| Le Maire du Tholonet concerné ne peut prendre part au vote | | | 2 |
| André JULLIEN | Maire de La Bouilladisse | | 2 |
| **COLLEGE 3** | | | |
| Jean-Paul BOUQUIER | Membre association pour Sainte Victoire et du Club Alpin Français | Mme Genevieve DELVOYE | 3 |
| Monique BERCET | FNE 13 | M. Marc BEAUCHAIN | 3 |
| Jean-Luc LINARES | Architecte-urbaniste | Marc PETIT | 3 |
| Régis LILAMAND | chambre d'agriculture | M. Nicolas de SAMBUCY | 3 |
| **COLLEGE 4** | | | |
| Antoine MOULIN | Decaux-Avenir | M. Cyril GIUSTI | 4 |
| Stéphane GAFFORI | Clear channel | M. Xavier FRANCOISE | 4 |
| Thierry BERLANDA | Société Insert | M. Philippe GOFFI | 4 |
| Joël BOYER | Société PARAFE | Jean-François GAZZOTTI | 4 |
| Application de l'article 4 de l'arrêté du 28 décembre 2015 | | | |
| M. le Maire du Tholonet | | | |

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**Direction Départementale des Territoires et de la Mer**
**des Bouches-du-Rhône**
**Service Territorial Est**

## Règlement Local de Publicité (RLP) de la commune du THOLONET

## Rapport devant la commission Départementale de la Nature, des Paysages et des sites (CDNPS), formation Publicité

Conformément à la procédure édictée par la loi ENE du 12 juillet 2010, la DDTM des Bouches du Rhône, présente à la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites (CDNPS), les observations que soulève le projet de *règlement local de publicité (RLP) de la commune du Tholonet, projet arrêté* par délibération du conseil municipal du 21 novembre 2016 et reçu à la Préfecture des Bouches du Rhône en date du 22 décembre 2016.

Le présent rapport propose une analyse du règlement local de publicité de la commune du Tholonet pour avis de la commission.

### Contexte

La commune du Tholonet est dotée d'un RLP approuvé le 8 mars 2004. Elle a engagé la révision de son RLP par DCM du 27 juin 2011 et du 23 novembre 2015 afin d'adapter le zonage aux nouvelles limites d'agglomération, de réajuster le règlement au contexte local, de prendre en compte les évolutions réglementaires intervenues suite à l'application de la loi du 12 juillet 2010 et du décret du 30 janvier 2012.

### Présentation du projet de RLP de la commune du Tholonet

Le projet de règlement se compose des pièces suivantes :

- un rapport de présentation
- un règlement
- un arrêté municipal portant modification et fixation des limites d'agglomérations sur l'ensemble des voiries communales
- une délibération du conseil municipal tirant le bilan de la concertation et arrêtant le projet de R.L.P. (DCM du 21/11/2016)

**Le diagnostic élaboré** par la commune met en évidence les forces et faiblesses du RLP en vigueur depuis 2004 et ses besoins d'évolution :

Par son encadrement réglementaire strict, le RLP de 2004 a permis de limiter la pollution visuelle des paysages remarquables du Tholonet.

Cependant un état des lieux des dispositifs dressé en 2011 a montré que, malgré le RLP, de nombreux dispositifs étaient en situation irrégulière. Les infractions les plus courantes sont l'occupation irrégulière du domaine public par des éléments non fixes type chevalet, l'installation de dispositifs sur les grillages de clôtures et le non respect des règles de dimensions et d'alignement des enseignes. La proportion d'infractions varie significativement selon les secteurs étudiés. En zone urbaine il s'agit surtout de problèmes d'alignements et de taille. En zone économique la grande majorité des dispositifs sont non conformes au RLP sur tous les champs réglementaires : taille, installation, densité.

Il est apparu que certaines règles étaient trop restrictives, inadaptées aux besoins des activités et entreprises et parfois difficilement applicables. La commune a donc jugé qu'il était nécessaire de faire évoluer les règles applicables en matière de publicité et d'enseignes.

**Sur la base de ce constat la municipalité** définit les orientations et objectifs de la révision de son RLP :

- conserver une écriture réglementaire stricte et exigeante pour limiter la pollution visuelle sur le territoire
- redéfinir le zonage en fonction des nouvelles limites d'agglomération et de l'usage des sols (règles spécifiques pour les zones économiques et pour les secteurs à enjeux paysagers ou patrimoniaux identiques)
- clarifier et simplifier les règles pour en faciliter l'application et prendre en compte les nouveaux dispositifs publicitaires
- assouplir les règles pour les entreprises ne disposant pas de visibilité depuis la voie publique
- élaborer un règlement spécifique pour les zones économiques

Pour mettre en œuvre ces orientations, le RLP arrête **une Zone de Publicité Restreinte « Urbain » (ZPR U)** qui englobe l'ensemble du noyau dense de Palette, hors zone économiques, une **Zone de Publicité Restreinte « Village » (ZPR V)** qui englobe l'ensemble des espaces agglomérés du village ainsi que des abords de l'école et le hameau des Artauds, **une Zone de Publicité Restreinte « Economie » (ZPR E)** englobant les zones d'activités communales avec 6 secteurs délimités sur le plan de zonage, une **Zone de Publicité Restreinte « Nature » (ZPR N)** qui correspond à l'ensemble des zones non agglomérées du territoire à dominante naturelle.

Dans ces différents secteurs, un document réglementaire est élaboré pour traduire ces objectifs de manière précise.

## Observations

La commune du Tholonet possède un patrimoine naturel et paysager exceptionnel qu'il convient de préserver. Le RLP de 2004 a permis une protection accrue des paysages et le projet en cours de révision conserve cet objectif.

Dispositions relatives à la publicité :

Les dispositions du règlement prévoient un encadrement strict de la publicité. L'implantation des dispositifs publicitaires est autorisée en ZPR U, en ZPR E et en ZPR V uniquement sur mobilier urbain de type abribus avec un format maximum de 2 m². Elle est interdite en ZPR N conformément à la réglementation nationale.

Ces règles d'implantation et le format autorisé semblent tout a fait adaptés en ZPR U et en ZPR E puisqu'elles permettent de concilier la préservation du cadre de vie et la liberté du commerce. En revanche la possibilité d'autoriser la publicité sur abribus en ZPR V est de nature à altérer le caractère champêtre de ces lieux, par ailleurs protégés au titre des sites, inclus selon les cas dans le site inscrit « Château du Tholonet et ses abords » ou dans le hameau des Artauds, partie du site patrimonial remarquable. Par ailleurs la publicité est interdite en site classé. Elle ne peut pas être autorisée sur l'abribus de l'arrêt Ferrageon situé sur la Route Cezanne protégée au titre des sites classés depuis le 30 mai 1959. Il serait donc souhaitable de supprimer la possibilité d'autoriser la publicité sur abri-bus en ZPR V.

Dispositions relatives aux pré-enseignes:

Les pré-enseignes sont des inscriptions, formes ou images indiquant la proximité d'un immeuble où s'exerce une activité déterminée. Elles sont autorisées en ZPR U et ZPR V pour les activités qui ne disposent pas de visibilité de leur bâti depuis la voie publique, dans la limite de 1 dispositif par activité. Les règles de densité et les formats autorisés permettent de limiter l'impact de ces dispositifs. A noter que les pré-enseignes étant soumises aux dispositions qui régissent la publicité, elles sont interdites en site classé et ne peuvent donc pas être autorisées en ZPR V, le long de la Route Cezanne.

Les pré-enseignes sont également autorisées en ZPR E (sauf en secteur 3). Elles sont circonscrites au sein de polygones d'implantation et leur densité est limitée pour les dispositifs scellés au sol à deux unités maximum par secteur. Les règles d'implantation et de densité proposées semblent tout à fait adaptées en permettant aux entreprises de se signaler grâce à des dispositifs encadrés et harmonisés.

Les pré-enseignes lumineuses numériques sont autorisées en ZPR E. Le règlement autorise ainsi l'implantation d'une pré-enseigne numérique par secteur (sauf en secteur 3). L''implantation rapprochée de ces dispositifs le long de la RD7 n pourrait avoir un impact paysager significatif alors que la commune a fait le choix de n'admettre les dispositifs publicitaires que de manière limitée pour préserver son environnement paysager et son image villageoise. L'installation de ce type de dispositif étant soumis à autorisation préalable, il appartiendra au maire d'autoriser ou non ces dispositifs au regard de leur impact sur le cadre de vie des habitants.

Dispositions relatives aux enseignes :

Les dispositions réglementaires relatives aux enseignes sont claires et de nature à assurer une bonne intégration des dispositifs dans leur environnement. Les dispositifs lumineux sont autorisés sur l'ensemble du territoire. La commune a fait le choix de n'autoriser que les éclairages « peu agressifs » par éclairage indirect ou rétro-éclairage par led. Les enseignes numériques sont interdites. A noter que dans les communes dotées d'un RLP l'implantation des enseignes est soumise à l'autorisation du maire (après accord de l'ABF ou du préfet de région dans certains cas). Le maire pourra juger de l'intégration du dispositif dans son environnement et refuser une enseigne qui porte atteinte au cadre de vie de la commune.

## Conclusion

Les orientations générales du document, dans la continuité du RLP de 2004, sont favorables à la préservation du patrimoine paysager de la commune tout en offrant aux activités la possibilité de se signaler et d'améliorer leur attractivité. En cela elles répondent aux objectifs énoncés par la commune et sont conformes à la réglementation relative à la publicité, aux enseignes et aux pré-enseignes.

La DDTM émet un avis favorable au projet de règlement local de publicité.

Le Chef du Service Territorial Est

Jérôme PINAUD

Commune LE THOLONET
Courrier ARRIVEE
24 FEV. 2017
N° 505

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE

Direction régionale
des affaires culturelles
Provence-Alpes-Côte d'Azur

**Unité départementale de
l'architecture et du patrimoine
des Bouches-du-Rhône**

Affaire suivie par
Valérie VILOVAR
Cécile MARTIN RAFFIER
Tel. : (33) [0]4 96 17 02 84
valerie.vilovar@culture.gouv.fr
cecile.raffier@culture.gouv.fr

L'Architecte des Bâtiments de France
s/c du Chef du l'Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine

à

Monsieur le Chef du Service Territorial Est
Direction Départementale des Territoires
et de la Mer
4 impasse des Frères Pratési
CS 60444
13098 AIX EN PROVENCE cedex 02

Notre références : VV/ AB 129
Votre références :

RLP arrêté LE THOLONET 27012017b.odt

Marseille, le 27 janvier 2017

**OBJET :** LE THOLONET, avis sur le projet arrêté de Règlement Local de Publicité

Par courrier en date du 20 décembre 2016, vous m'avez transmis le projet de règlement local de publicité de la commune du Tholonet.

Ce territoire comprend de nombreux paysages remarquables dont il convient d'assurer la protection. Cet enjeu est d'ailleurs l'un des objectifs visés par la commune dans la présentation du règlement local de publicité

Or le zonage des sous-secteurs pose question à proximité du village, au niveau de la route Cézanne et quelques parcelles au nord de celle-ci, ainsi que le côté Est de la route départementale RD64c qui y mène dite allée Louis Philibert. Ces espaces sont inclus dans une zone de publicité restreinte ZPR V où est autorisée la publicité sur abribus. Cette disposition est de nature à altérer le caractère champêtre de ces lieux, par ailleurs protégés au titre des sites, inclus selon les cas, dans le site inscrit « Versant Sud du massif de la Sainte Victoire » ou celui du « Château du Tholonet et abords » ou le site classé de la Route Cézanne.
Elle ne paraît pas non plus pertinente dans le hameau des Artauds, partie du site patrimonial remarquable.

En conclusion, je souhaite que le règlement local de publicité soit revu en supprimant la possibilité de publicité sur abri-bus en zone ZPR V « village ».

Cécile MARTIN RAFFIER

Copie à :
- Mle Maire
- DREAL/PACA Mme Reboulot

COMMUNE
DE
# MEYREUIL

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DEPARTEMENT DES BOUCHES-DU-RHONE

ARRONDISSEMENT D'AIX-EN-PROVENCE

Meyreuil, le 19 DEC. 2016

Commune LE THOLONET
Courrier ARRIVEE
21 DEC. 2016
N°2016-3734 RAR

MAIRIE DU THOLONET
3384 route Cézanne
13100 LE THOLONET

RES. ... LE Dossier
COPIES à

**LETTRE RAR**
Dossier suivi par Emmanuelle MARGOTTO
Nos réf. : DST/337/16/CP
Objet : révision du règlement local de publicité de la commune du Thololet – avis

Monsieur le Maire,

J'accuse réception de votre projet de Règlement Local de Publicité.

Je suis sensible à l'équilibre que vous avez su maintenir entre la préservation de votre patrimoine architectural / environnemental et la possibilité de garantir tout de même le développement du tissu local économique.

Je félicite vos services pour ce travail remarquable et vous donne un avis très favorable.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Maire, l'expression de mes salutations distinguées.

Le Maire,

Robert LAGIER

RÉGION PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR

*Le Président*

Commune LE THOLONET
Courrier ARRIVEE
15 DEC. 2016
N°3693

**Monsieur Michel LEGIER**
**Maire du Tholonet**
**Hôtel de Ville**
**3384 route Cézanne**
**13100 LE THOLONET**

Marseille, le 08 DEC. 2016

Monsieur le Maire,

J'ai pris connaissance avec une attention particulière de votre courrier reçu le 5 décembre 2016 par lequel vous m'adressez votre information concernant la révision du règlement local de publicité de votre commune.

J'ai aussitôt transmis votre courrier à la Délégation Connaissance Planification Transversalité afin qu'elle en prenne connaissance.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Maire, l'expression de mes salutations distinguées.

Bien cordialement

**Christian ESTROSI**

Réf. : SCOUR-A16-38417

Hôtel de Région
27, place Jules Guesde – 13481 Marseille cedex 20
Téléphone : 04 88 73 69 49 - connaissance.planification@regionpaca.fr

CCI MARSEILLE PROVENCE

Commune LE THOLONET
Courrier ARRIVEE
14 DEC. 2016

N° 0916 Marseille, le 12 DEC. 2016

2667

Le Président de la Chambre de Commerce et d'Industrie Marseille Provence

Monsieur Michel Legier
Mairie du Tholonet
3384 Route Cézanne
13100 LE THOLONET

Monsieur le Maire,

Par délibération du Conseil Municipal du 24 novembre 2015, vous avez prescrit la poursuite de la révision générale du Règlement Local de Publicité de votre commune.

Cette démarche vise à préserver l'attractivité de la commune et la qualité du paysage urbain tant sur les zones sensibles (entrées de ville, secteurs paysagers) qu'au niveau des zones d'habitat.

L'enjeu est bien d'assurer un équilibre entre le droit à l'expression et à la diffusion d'informations et la préservation du cadre de vie, facteur d'attractivité économique.

Aussi, la CCIMP souhaite travailler à vos côtés dans l'élaboration du Règlement Local de Publicité, en tant que Personne et Organisme Associés, pour vous accompagner dans les réflexions et actions relatives à l'aménagement de votre territoire et au développement économique.

Jean-Baptiste David, Développeur Territorial au sein du Service Etudes et Aménagement du Territoire, représentera la CCIMP lors de la procédure et se tient à votre disposition pour toute information complémentaire.

Nous vous prions de croire, Monsieur le Maire, en l'assurance de notre considération distinguée.

**Jean-Luc Chauvin**

Palais de la Bourse, 9 la Canebière - CS 21856 - 13221 Marseille Cedex 01
T. 04 91 39 33 01 - F. 04 91 39 33 45 - www.ccimp.com

CCI MARSEILLE PROVENCE

Commune LE THOLONET
Courrier ARRIVEE
06 MARS 2017
N° 601

N° 0116 Marseille, le 02 MARS 2017

Le Président de la Chambre de Commerce et d'Industrie Marseille Provence

Monsieur Michel Legier
Maire du Tholonet
3384, route de Cézanne
CS 50080
13182 AIX-EN-PROVENCE CEDEX 5

Monsieur le Maire,

Nous avons examiné avec beaucoup d'intérêt le dossier qui nous a été soumis dans le cadre de la révision générale du Règlement Local de Publicité de la commune du Tholonet.

Nous partageons l'esprit dans lequel cette procédure a été engagée et soulignons la qualité du projet final qui permettra de répondre aux besoins d'expression et de diffusion d'information des entreprises tout en assurant la protection du cadre de vie de votre commune.

Après étude attentive, notre assemblée générale du 20 janvier dernier a donné un avis favorable à votre projet au regard de :

- L'adaptation du précédent document aux besoins des entreprises avec une volonté de garantir l'attractivité des activités tout en maintenant une qualité architecturale du bâti.
- La pédagogie du document, notamment du diagnostic qui permettra aux entreprises de comprendre avec aisance la réglementation applicable.

Notre avis est néanmoins assorti de recommandations.

En secteur 2 :

- Autoriser un dispositif supplémentaire de pré-enseignes collectives permettant à l'ensemble commercial dit « Parc des Louves » d'améliorer sa visibilité depuis la voirie et permettre dans le même temps l'implantation d'un totem dit « dos à dos » sur l'avenue Paul Jullien (RD7n).
- Disposer le polygone d'implantation de pré-enseignes perpendiculairement à l'avenue Paul Jullien.

En secteur 6 :

- Autoriser un dispositif de pré-enseigne individuelle pour la société Degriff'Stock.

La CCI Marseille Provence peut être un relais privilégié pour diffuser les nouvelles dispositions du document, dont les modalités pourront être définies avec vos services.

À l'issue de cette procédure, nous souhaiterions, dans la mesure du possible, être destinataire des conclusions du Commissaire Enquêteur ainsi que de votre RLP approuvé.

En vous remerciant de l'attention que vous voudrez bien porter à notre avis, nous vous prions de croire, Monsieur le Maire, en l'assurance de notre considération distinguée.

Jean-Luc Chauvin

*PJ/1*

CCI MARSEILLE PROVENCE

# Règlement Local de Publicité de la commune du Tholonet

*Avis technique CCIMP*

Dossier suivi par : Maud SIWEK
Tél : 04 91 39 34 94

Le 14 février 2017

Après réception du projet arrêté du Règlement Local de Publicité de la commune du Tholonet, vous trouverez ci-après les recommandations de la CCIMP permettant, selon nous, de mieux tenir compte des besoins des entreprises. Nos recommandations concernent les dispositions réglementaires relatives à la zone de publicité restreinte économique.

Assurer une bonne visibilité des entreprises est essentiel pour l'attractivité économique du Tholonet. En ce sens, les dispositions du règlement dédiées aux secteurs économiques de la commune permettent d'apporter un cadre de compréhension adapté pour les entreprises.

Selon la CCIMP, certains éléments méritent néanmoins quelques ajustements.

- *Assouplir les dispositions du secteur 2 pour maintenir l'attractivité économique*

Ce secteur comprend de nombreuses activités en retrait de la voirie et réparties selon deux lignes de bâti. De ce fait, la visibilité est réduite pour certains commerces malgré les dispositifs de pré-enseignes autorisés dans le règlement. La CCIMP vous encourage donc à assouplir la réglementation sur ce secteur.

Recommandation 1 : La CCIMP souhaiterait qu'un dispositif supplémentaire de pré-enseignes collectives de type totem soit autorisé sur l'allée François Aubrun permettant à l'ensemble commercial dit « Parc des Louves » d'améliorer sa visibilité depuis la voirie.

Recommandation 2 : Par ailleurs, la disposition du totem au sud de la zone ne permet pas d'assurer, pour la CCIMP, la lisibilité des enseignes inscrites. La CCIMP vous propose donc de disposer le totem perpendiculairement à la voirie plutôt que parallèlement.

Recommandation 3 : Si le dispositif de pré-enseignes est placé perpendiculairement à la voirie, il s'agirait d'autoriser dans le règlement un dispositif de pré-enseignes collectives supplémentaire permettant l'implantation du totem selon un modèle dit « dos à dos ».

- *Assurer une meilleure visibilité des commerces en secteur 6*

La société Degriff'Stock dispose d'une bonne visibilité en bordure de la RD7n. Le règlement permet d'autant plus d'accroître cette visibilité qu'il autorise l'implantation de deux dispositifs de pré-enseignes collectives (en entrée du parking et en amont de Degriff'Stock).

Néanmoins, l'isolement de l'enseigne par rapport aux autres polarités commerciales de la commune mérite une attention particulière.



Palais de la Bourse, 9 la Canebière - CS 21856 - 13221 Marseille Cedex 01
T. 0810 113 113 www.ccimp.com

Recommandation 4 : En effet et compte-tenu du fait qu'un turn-over important s'opère pour les locaux d'activités situés à proximité de Degriff'Stock, la CCIMP souhaiterait que les dispositifs de pré-enseignes individuelles de type totem scellé au sol soient autorisés dans la limite d'un par activité permettant à la société Degriff'Stock d'assurer son indépendance vis-à-vis des autres entreprises.